

Date de validité: 01/05/2018 Dernière adaptation: 16/10/2018

Commission paritaire des établissements et des services de santé

3300007 Prothèse dentaire

<u>Fixation des conditions de travail et de rémunération dans les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</u>

Convention collective de travail du 9 octobre 2017 (143.037)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire qui ressortissent à la Commission paritaire des établissements et des services de santé.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers masculins et féminins.

Par "employés", on entend : les employés masculins et féminins.

CHAPITRE II. Classification des fonctions

Ouvriers

Art. 4. Lors du passage d'une catégorie de fonction à une catégorie de fonction supérieure, l'employeur est tenu de payer au minimum le salaire minimum de la nouvelle catégorie, tenant compte de 0 année d'ancienneté.

Seules les années d'ancienneté dans une même catégorie sont prises en considération pour la détermination du salaire minimum.

Si ce nouveau salaire minimum est inférieur au salaire effectivement payé à la date du passage à la catégorie supérieure, le salaire effectivement payé reste dû jusqu'au moment où le nouveau salaire minimum atteint ou dépasse le salaire effectif.

Pendant cette période, le travailleur a tout de même droit aux indexations normales.

CHAPITRE V. Dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail remplace celle du 12 septembre 2016, conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé, enregistrée le 7 novembre 2016 sous le numéro 135.704/CO/330 et

Ancienneté 1

Date de validité: 01/05/2018 Dernière adaptation: 16/10/2018

déclarée de force obligatoire par l'arrêté royal du 13 mai 2017 (Moniteur belge du 5 juillet 2017).

Elle entre en vigueur le 1^{er} mai 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

Ancienneté 2